



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2757

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les pratiques cynégétiques appliquées en France. Malgré la loi de 1976 sur la protection de la nature et la directive de Bruxelles de 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leur milieu, la protection de la vie sauvage connaît de nombreuses défaillances, notamment en période de reproduction. Les chasseurs doivent respecter tant les accords internationaux que la réglementation française (chasse de nuit, chasse avec appelants en particulier). D'autre part, refuser la chasse sur son fonds rural doit rester une liberté de tout propriétaire, ce qui rend quasiment impossible la loi Verdeille. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réellement sauvegardés le patrimoine naturel et les espèces sauvages et pour que les chasseurs respectent les exigences biologiques de celles-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la Commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La Commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique. Les modalités de fonctionnement des associations communales de chasse agréées reposent sur une loi de 1964 et sur un décret de 1966 qui n'ont jamais été modifiés depuis cette date. Cette pérennité témoigne de la nécessité à laquelle répond aujourd'hui encore le

systeme mis en place. Il n'en demeure pas moins qu'il est peut-etre necessaire d'adapter ces textes a l'evolution sociologique qu'a connue notre pays depuis vingt-cinq ans et qui tend a favoriser le plus large acces a la nature dans le respect de la liberte et des convictions de chacun. Un recent jugement du tribunal de grande instance de Perigueux a considere que la loi de 1964 etait contraire a la convention europeenne des droits de l'homme et que des particuliers pouvaient s'opposer a son application sur leurs proprietes. Sans entrer dans l'analyse de ce jugement, on peut estimer souhaitable qu'une veritable reflexion de fond soit engagee pour parvenir a une solution qui prenne en compte cette evolution. Il convient cependant d'eviter de remettre en cause le principe des ACCA, qui a permis des ameliorations notables dans la gestion de la faune sauvage.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2757

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2561